

Le six février deux mille vingt, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel BACHMANN, Maire.

Sont présents :

Michel BACHMANN, Marie LEAL, Emmanuel TONDU, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Ali BOUTALEB, Jacques FERRENBACH, Brigitte BONJOUR, Emmanuel KALAYAN, Nathalie TSCHAEN, Vincent FOLLIARD, Frédérique RIPA, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER

Ont remis pouvoir :

Christina HOUSSIN à Adeline PENSEDENT
Christian MAS à Alain DUPERRON
Philippe DONON à Catherine BRAQUET-CAUCHOIS
Philippe DEBOFFE à Emmanuel TONDU
Fabienne DAGET à Marie LEAL
Catherine POISSY à Stanislas GAJEWSKI

Absente : Sylvaine HAMELIN

Monsieur Emmanuel TONDU est désigné en qualité de secrétaire.

Approbation du compte-rendu de la séance du 17 décembre 2019

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2019.

1/Budget principal - Compte de Gestion 2019
Délibération n°01/02-2020

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019.

Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le compte de gestion M14 de la commune pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2/ Budget Principal (M14) – Compte administratif 2019 **Délibération n°02/02-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121.21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, **avec 18 voix pour et 3 abstentions (Madame Catherine POISSY et Messieurs Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER),**

ADOpte le Compte Administratif M14 de la commune pour l'exercice 2019.

3/Budget principal - Affectation du résultat 2019 **Délibération n°03/02-2020**

Le résultat du compte de fonctionnement 2019 de 1 487 922,86 € sera affecté :

- En recettes de fonctionnement au compte R 002 pour 591 391,75 €
- En recettes d'investissement au compte R1068 pour 896 531,11 €

Sur le budget 2020 de la commune

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

PROCÈDE à l'affectation du résultat de l'exercice 2019.

4/Budget Eau - Compte de Gestion 2019 **Délibération n°04/02-2020**

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019.

Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte le compte de gestion M49 Eau de la commune pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

5/ Budget Eau (M49) – Compte administratif 2019
Délibération n°05/02-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121.21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, et **à l'unanimité**,

ADOpte le Compte Administratif M49 Eau de la commune pour l'exercice 2019.

6/ Budget Assainissement- Compte de Gestion 2019
Délibération n°06/02-2020

Le compte de gestion est un document établi par le comptable de la commune qui reprend l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019.

Le compte de gestion présente des comptes en conformité avec les écritures du compte administratif de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Trésorier de Meaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le Compte de Gestion M49 Assainissement de la commune pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

7/ Budget Assainissement (M49) – Compte administratif 2019
Délibération n°07/02-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame Marie LEAL a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Monsieur Michel Bachmann, Maire, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Marie LEAL pour le vote du compte administratif ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, sous la présidence de Madame LEAL, **et à l'unanimité**,

ADOpte le Compte Administratif M49 Assainissement de la commune pour l'exercice 2019.

8/ Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services associés

Délibération n°08/02-2020

Vu le code de la commande publique et son article L2313 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant ;

Vu la délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ;

Considérant que la loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, et la loi relative à *l'énergie et au climat* du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine-et-Marne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

APPROUVE le programme et les modalités financières.

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés.

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

9/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n°09/02-2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21 et suivants et les articles R153-20 et suivants ;

Vu la délibération n°67/06-2014 du 11 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°51/06-2016 du 28 juin 2016 relative à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu la délibération n°59/09-2016 du 26 septembre 2016 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération n°69/12-2018 du 18 décembre 2018 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) modifié ;

Vu la délibération n°12/02-2019 du 20 février 2019 portant arrêt du projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°27/05-2019 du 10 mai 2019 relative au retrait de la délibération n°12/02-2019 du 20 février 2019 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation ;
Vu la délibération n°50/06-2019 du 25 juin 2019 portant 2^{ème} arrêt du projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'avis du Sous-préfet de Meaux, en qualité de personne publique associée, en date du 26 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers en date du 02 septembre 2019 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 octobre 2019 ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté municipal n°155/2019 du 18 septembre 2019 portant mise à l'enquête publique du 12 octobre au 14 novembre 2019, des projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP) dans le cadre d'une enquête publique unique ;
Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique sous réserve :

- 1- De classer les zones agricoles humides ou pas, cultivées ou non en zone A ou Azh et non en zones naturelles N ou Nzh et de laisser les prérogatives des zones agricoles dans le règlement en y introduisant la notion de non constructibilité totale,
- 2- D'apporter des précisions chiffrées sur la programmation des logements, à la fois dans les OAP et dans le projet de reconversion des bâtiments agricoles et d'activités (SRHH) ;

Considérant l'article R151-24 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Peuvent-être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » ;

Considérant que la commune a privilégié le classement en zone N des sites et espaces naturels qu'elle souhaite protéger en raison de leur qualité, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique, historique et écologique mais également en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;

Considérant que la commune a également souhaité par ce classement assurer la protection et la valorisation des rus et leurs abords, notamment à proximité des secteurs déjà bâtis ;

Considérant que la commune a instauré un secteur Nzh afin de protéger les enveloppes d'alerte des zones humides ;

Considérant que le classement en zone N ou Nzh n'est pas incompatible avec notamment les activités de culture ;

Considérant que le classement en zone N et Nzh est légal au regard de l'article R121-24 du code de l'urbanisme, la commune ne donne pas suite à la réserve émise sur ce sujet par le Commissaire Enquêteur ;

Considérant que la réserve n°2 du Commissaire Enquêteur est levée car des précisions chiffrées sur la programmation des logements dans les OAP et dans le projet de reconversion des bâtiments agricoles ont été apportées à celles déjà existantes dans le rapport de présentation ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique, et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU qui figurent dans un document de synthèse joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur Tondu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **et avec 19 voix pour et 3 contre (Madame Catherine POISSY et Messieurs Stanislas GAJEWSKI et Jérôme ROCHER)**,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

PRÉCISE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU deviendront exécutoires :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de Seine-et-Marne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

PRÉCISE que le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chauconin-Neufmontiers aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne.

10/ Approbation du Règlement Local de Publicité **Délibération n°10/02-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-1 et suivants, L153-1 et suivants et les articles R153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°65/09-2015 du 08 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Vu la délibération n°13/02-2019 du 20 février 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°155/2019 du 18 septembre 2019 portant mise à l'enquête publique des projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP) dans le cadre d'une enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 12 octobre au 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise sur le projet de Règlement Local de Publicité lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable sans réserve en date du 13 décembre 2019 du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur Tondu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que conformément à l'article R581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis disposition sur le site internet de la commune.

PRÉCISE que conformément à l'article L581-14-1 (alinéa 5) du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

PRÉCISE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

11/ Dénomination de l'impasse du lotissement de la Grand Cour **Délibération n°11/02-2020**

Monsieur Tondu rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination de la seule voie qui dessert les habitations du lotissement de la « Grand Cour », créé en 1985, n'a jamais fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Elle est donc répertoriée au cadastre comme suit : « Rue de la Grand Cour » alors que pour la commune elle se nomme « Impasse de la Grand Cour ».

Afin de corriger ce problème d'identification de rue au cadastre, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour adopter la dénomination suivante :

- Impasse de la Grand Cour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE pour la voie du lotissement de la Grand Cour la dénomination ci-dessous :

- Impasse de la Grand Cour

12/ Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe **Délibération n°12/02-2020**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant qu'un agent de la commune peut bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que préalablement à la nomination, il est nécessaire de créer l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE à compter du 1^{er} mai 2020 :

- La création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.

DIT que les crédits afférents à la création de ce poste sont inscrits au budget 2020 de la commune.

13/ Décisions du Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de la délégation votée par délibération du 10 avril 2014 :

Décision n°23/2019 portant passation d'un contrat avec la société AM TRUST domiciliée 12/14 rue Sarah Bernhardt à Asnières-Sur-Seine (92600) pour mettre à jour une partie des matériels d'impression de la commune.

Montant de la location du matériel : 1 150,00 € HT par trimestre.

Le présent marché est conclu pour une durée de 21 trimestres à compter de la signature du présent contrat.

Décision n°24/2019 portant passation d'un contrat avec la société AM TRUST domiciliée 12/14 rue Sarah Bernhardt à Asnières-Sur-Seine (92600) pour la location du photocopieur situé dans l'extension de l'école Marianne.

Montant de la location du matériel : 350 € HT par trimestre.

Le présent marché est conclu pour une durée de 21 trimestres à compter de la signature du présent contrat.

Décision n°01/2020 portant passation convention avec l'association Initiatives 77, 49 avenue Thiers 77000 Melun.

Durée 4 semaines : du 10 février au 6 mars 2020.

Montant : 4 076.80 €

Décision n°02/2020 portant passation d'une convention pour la prise en charge et la gestion des colonies de chats libres avec la Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service, sise 12 place Gambetta à CASTELJALOUX (47700).

La présente convention est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

14/ Divers

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre une motion contre le projet de transfert de la pharmacie vers le centre commercial des Saisons de Meaux.

Motion contre le projet de transfert de la pharmacie au centre commercial

Délibération n°13/02-2020

Vu le projet de transfert de notre pharmacie vers le centre commercial communiqué le 25 janvier par le représentant de l'ordre des pharmaciens,

Considérant le grand préjudice engendré pour les personnes âgées, les parents d'élèves, les assistantes maternelles et l'ensemble des habitants, qui ont un accès privilégié à l'officine installée au centre du village, en rez-de-chaussée d'un bâtiment dédié au logement social, jouxtant l'épicerie de proximité et face aux équipements scolaires, périscolaires et culturels, avec des places de stationnement garanties par une zone bleue,

Considérant que ce projet ne peut que nuire à l'activité et à la viabilité des officines implantées dans les communes limitrophes,

Considérant l'accroissement de notre population et la livraison prochaine de nouveaux logements, notamment dans le quartier du Pré-Bourdeau, qui optimisera la viabilité de l'officine,

Considérant le projet de création d'un centre médical,

Considérant que ce projet de transfert ne respecte pas les dispositions de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, à savoir « **répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population tant pour le quartier d'accueil que pour le quartier d'origine** », conditions requises pour autoriser le transfert d'une pharmacie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

EMET un avis défavorable au projet de transfert de la pharmacie vers le centre commercial des Saisons de Meaux.

APPELLE l'Agence Régionale de Santé à le refuser.

APPELLE tous les habitants à manifester leur opposition à ce projet de transfert.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Michel BACHMANN

En application de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent compte rendu a été affiché le 07 février 2020